

ARRÊTÉ N° 26-DDTM85-575

constatant l'indice des fermages et sa variation et permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et minima pour l'année 2026

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et notamment l'article L 411-11 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-DDAF-253 du 13/12/1995 modifié par l'arrêté n° 02/DDAF/604 du 13/09/2002, fixant les valeurs locatives (maxima et minima) des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06/DDAF/889 du 06/10/2006 déterminant la valeur locative des bâtiments d'élevage en production cynicole et porcine ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 11 août 2026 constatant pour 2026 l'indice national des fermages ;
- VU** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 10/09/2026 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'indice national des fermages s'établit pour 2026 à **127,04** (base 100 en 2009). Cet indice est applicable aux fermages payables à compter du 01/10/2026.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente (Indice 2025 de 123,06) est de **+ 3,23 %**.

ARTICLE 3 : Pour la période de validité de cet arrêté, les maxima et minima des loyers annuels sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

- TERRES NUES

Prix pour les terres nues avant éventuelles majorations, minorations ou améliorations,

RÉGIONS AGRICOLES	VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)	
	MINIMA	MAXIMA
BOCAGE PLAINE-MARAIS MOUILLE SUD ET NORD-OUEST VENDÉE	57,22	191 ,00
MARAIS POITEVIN DESSÉCHÉ	71,49	238,52

- BATIMENTS D'EXPLOITATION (en €) -

	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie	4 ^{ème} catégorie
<u>LOGEMENT DES ANIMAUX</u>				
- le m ² couvert	2,23	1,42	1,27	0,89
- le m ² non couvert	0,45	0,45	0,45	0,45
- aires cimentées non couvertes (silos, fumières), le m ²	-	-	-	0,45
- murs des silos et fumières, le m ²	-	-	-	0,45
<u>STOCKAGE DU MATÉRIEL OU DES RÉCOLTES</u>				
- le m ² , maximum	2,02	1,27	0,89	
- avec bardage sur 4 faces	2,21	-	-	-

- BÂTIMENTS CUNICOLES -

La valeur du point déterminée par l'arrêté préfectoral du 06/10/2006 est actualisée à 0,309 €.
 La valeur locative de la cage-mère est égale au nombre de points X 0,309 €.
 Le montant total du coût de la location est obtenu en multipliant la valeur locative de la cage-mère par le nombre de cages-mères susceptibles d'être installées dans le bâtiment.

- BÂTIMENTS PORCINS -

Valeur locative du bâtiment : Les maxima et les minima déterminés par l'arrêté préfectoral du 06/10/2006 sont actualisés comme suit :

Prix en euro par place et par an :

Catégories de bâtiments	Maternité	Post-sevrage seul (7 à 25 kg)	Porcherie d'engraissement (de 25 kg à 30 kg)
1^{ère} catégorie 100 points 51 points	Maxi. 67,68 € Mini. 34,00 €	Maxi. 5,79 € Mini. 3,09 €	Maxi. 17,47 € Mini. 8,91 €
2^{ème} catégorie 50 points 15 points	Maxi. 34,00 € Mini. 10,14 €	Maxi. 3,24 € Mini. 0,92 €	Maxi. 9,41 € Mini. 3,03 €
3^{ème} catégorie 14 points	Maxi. 10,13 €	Maxi. 0,90 €	Maxi. 3,00 €

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

28 SEP. 2026

Le préfet,


Éric FREYSSELINARD